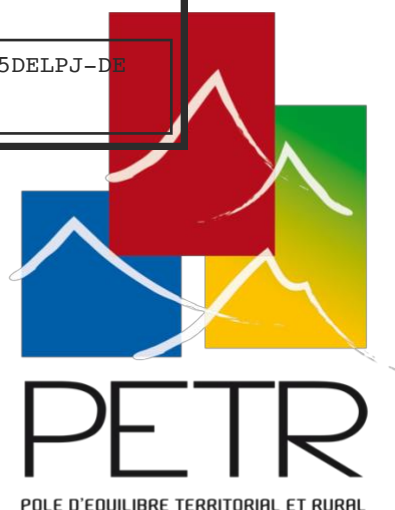


AR Prefecture

005-200052801-20230614-2023005DELPJ-DE
Reçu le 15/06/2023



• Briançonnais • Ecrins • Guillestrois • Queyras

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Du Pôle d'Équilibre Territorial et
Rural du Briançonnais, des Écrins,
du Guillestrois et Queyras

Année 2024

PREAMBULE
AR Prefecture

005-200052801-20230614-2023005DELPJ-DE
Recu Le 15/06/2023

TITRE I LE CADRE BUDGETAIRE

SECTION 1 – LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES

- Article 1 Le principe de l'annualité
- Article 2 Le principe de l'antériorité
- Article 3 Le principe d'universalité
- Article 4 Le principe de la spécialisation des dépenses
- Article 5 La règle d'équilibre du budget
- Article 6 Le principe de l'unité budgétaire

SECTION 2 – LE CADRE NORMATIF ET REGLEMENTAIRE

- Article 7 Le vote du budget
- Article 8 Le cycle budgétaire
- Article 9 Le caractère exécutoire et la publicité du budget

TITRE II L'EXECUTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

SECTION 1 – LA SEPARATION ORDONNATEUR / COMPTABLE ET ROLES RESPECTIFS

SECTION 2 – L'EXECUTION DU BUDGET EN DEPENSES ET EN RECETTES

- Article 10 La liquidation
- Article 11 L'ordonnancement
- Article 12 Le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes

TITRE III LES REGLES RELATIVES AUX CREDITS DE PAIEMENT

SECTION 1 – LE RAPPEL DU CADRE LEGAL

SECTION 2 – LE MODE DE VOTE

SECTION 3 – LES VIREMENTS DE CHAPITRE A CHAPITRE

- Article 13 Les virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre
- Article 14 Les virements de crédits de paiement infra-chapitre

TITRE IV L'INFORMATION DE L'ASSEMBLEE

- Article 15 L'information en cours d'exercice budgétaire
- Article 16 L'information lors de l'examen du Compte Administratif

TITRE V LA GESTION PATRIMONIALE

SECTION 1 – L'IDENTIFICATION DES IMMOBILISATIONS

- Article 17 L'inventaire
- Article 18 L'état de l'actif

SECTION 2 – L'AMORTISSEMENT

- Article 19 Le champ d'application
- Article 20 Les modalités

TITRE VI LA GESTION FINANCIERE DES DETTES PROPRE

- Article 21 Les principes généraux
- Article 22 Les relations avec les établissements bancaires et financiers

TITRE VII LES REGIES

- Article 23 Le régisseur
- Article 24 Le cadre juridique des régies

TITRE VII LES DISPOSITIONS DIVERSES

PREAMBULE

005-200052801-20230614-2023005DELPJ-DE
Reçu le 15/06/2023

Le règlement financier du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent notamment du code général des collectivités territoriales, de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Le règlement définit également les règles internes propres au PETR dans le respect des textes précités afin de les préciser dans une logique de performance de la gestion et de la qualité des comptes.

La transparence et la simplicité sont les principes directeurs de la démarche et du contenu.

Il se doit d'être un outil au service de la performance financière permettant de développer une culture financière assurant un meilleur pilotage des dépenses et des recettes.

Il s'inscrit ainsi dans une démarche d'amélioration de la qualité de la gestion financière de la structure dans la perspective d'une certification des comptes.

Ce document évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

TITRE I LE CADRE BUDGETAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la Constitution, les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

La comptabilité des collectivités est régie par le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, celui qui ordonne de payer (l'ordonnateur) n'est pas celui qui paye (le trésorier payeur), seul le trésorier étant autorisé à manipuler les fonds publics. Le budget est un acte de prévision et d'autorisation. Il est voté pour un exercice (une année civile). Il doit être présenté et voté par section, l'investissement et le fonctionnement étant clairement séparés. La comptabilité est tenue en partie double par le comptable du Trésor conformément au plan comptable général.

SECTION 1 – LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES

Article 1 Le principe de l'annualité

Le budget est prévu et voté chaque année pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

En section de fonctionnement, les ouvertures de crédit ont une portée strictement annuelle un crédit non engagé au cours de l'exercice considéré s'annule. En revanche, les dépenses engagées correspondant à des services faits avant le 31 décembre et les produits liquidés mais non titrés font l'objet, d'un rattachement à l'exercice.

En section de fonctionnement et d'investissement, pour les crédits annuels, les dépenses engagées et non mandatées ainsi que les recettes juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre font l'objet, de restes à réaliser. Les restes à réaliser en section de fonctionnement ne concernent que les opérations n'ayant pas donné lieu à rattachement.

Ils correspondent :

- En dépenses, aux dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à rattachement du fait de l'absence de service fait au 31 décembre de l'exercice
- En recettes, aux recettes certaines non mises en recouvrement à l'issue de la journée complémentaire.

Article 2 Le principe de l'antériorité

Le budget du PETR peut être voté jusqu'au 15 avril, voire jusqu'au 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée délibérante. Au-delà de ces dates, si le budget n'a pas été voté, le représentant de l'État peut saisir la Chambre Régionale des Comptes qui, dans un délai d'un mois et par avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. A la vue de cet avis, le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire.

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au vote du budget, l'exécutif du PETR peut mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et, en fonctionnement, engager, liquider, mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget global de l'année précédente.

Article 3 Le principe d'universalité

Le budget du PETR doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses. Cette règle suppose donc à la fois la non-contraction entre les recettes et les dépenses (chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral) et la non-affectation d'une recette à une dépense.

Article 4 Le principe de la spécialisation des dépenses

Les dépenses sont classées par article au sein d'un chapitre et leur montant est limitativement énoncé. La spécialisation des crédits exclut que des crédits ouverts au titre d'un chapitre déterminé puissent être utilisés pour une dépense prévue à un autre chapitre.

Toutefois, afin de permettre une certaine fongibilité des crédits, l'article L.5217-10-6 du CGCT prévoit une atténuation de ce principe de spécialisation soit en cas de vote par article, le Président peut effectuer, par décision expresse, des virements d'article à article, à l'intérieur du même chapitre à l'exclusion des chapitres dont les crédits sont spécialisés.

Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant pas dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, le Conseil Syndical peut déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le Président informe l'Assemblée Délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Article 5 La règle d'équilibre du budget

Cette règle, précisée par l'article L.1612-4 du CGCT, spécifique aux collectivités territoriales, s'apprécie par le respect des conditions suivantes :

- Chacune des deux sections est elle-même votée en équilibre ;
- La section d'investissement doit comprendre un autofinancement (prélèvement sur recettes de fonctionnement, recettes propres de la section d'investissement et recettes de dotations aux comptes d'amortissement et de provisions) couvrant au minimum le remboursement en capital des annuités de la dette de l'exercice.
- L'évaluation des dépenses et des recettes doit être sincère, ces dernières ne doivent pas être volontairement sous-évaluées, ni surévaluées.
- Lors de l'arrêté des comptes, le solde budgétaire s'entend comme la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif principal, majorée du solde global du compte administratif annexé.

Mais il peut déroger à cette règle et être voté selon les cas, en suréquilibre en section de fonctionnement et d'investissement et qu'il est admis un excédent de la section d'investissement quelle qu'en soit l'origine et un excédent de la section de fonctionnement provenant uniquement des résultats du compte administratif de l'exercice précédent, et cela au vu de la circulaire de contrôle budgétaire 2020, en date du 27 février 2020, sur la pratique du suréquilibre, ainsi que les articles CGCT L1612-6 et L1612-7.

Article 6 Le principe de l'unité budgétaire

L'ensemble des dépenses et des recettes du PETR doit figurer sur un document unique. Néanmoins, par exception le Budget Primitif peut être modifié au cours de l'exercice par des décisions budgétaires.

SECTION 2 — LE CADRE NORMATIF ET REGLEMENTAIRE

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles du PETR. Il comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Dans chacune des sections, les dépenses et les recettes sont classées par chapitres et articles.

Article 7 Le vote du budget

Concernant le vote du budget, le référentiel M57 reprend les principes communs aux trois référentiels M14, M52 et M71. Le budget peut toujours être voté soit par nature, soit par fonction.

S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle et, s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature. Le budget est également voté par chapitre ou par article, avec ou sans article spécialisé.

Le référentiel M57 comprend donc, outre son plan de comptes par nature, une nomenclature fonctionnelle pour un suivi des opérations selon leur finalité, ce qui permet aux élus de traduire les orientations prioritaires de leur collectivité sur les plans budgétaire et comptable.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :

005-200052801-20230614-2023005DELPJ-DE

Reçu • En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le budget du PETR est voté par nature en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement. Toutefois, la nomenclature M57 permet un vote des budgets par fonction si la collectivité le souhaite. La nomenclature par fonction permet de classer les dépenses et les recettes par secteur d'activité.

La section de fonctionnement est votée par chapitre comptable avec une présentation par article, ventilée selon la classification la plus fine de l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 que les crédits soient gérés de manière annuelle ou pluriannuelle (gestion par Autorisations d'Engagement).

La section d'investissement est votée par opération pour les investissements.

La nomenclature M57 permet à la collectivité, si elle le souhaite, la mise en place d'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement pour les investissements.

Article 8 Le cycle budgétaire

Article 8.1 Le Débat d'Orientations Budgétaires

Le Conseil Syndical peut débattre, dans un délai maximal de 2 mois précédant l'examen du Budget Primitif, sur les orientations budgétaires de l'exercice, y compris sur les engagements pluriannuels envisagés. Il vise à préfigurer les priorités qui seront affichées dans le Budget Primitif et à informer le Conseil Syndical sur l'évolution de la situation financière du PETR.

Le débat s'appuie sur un rapport d'orientations budgétaires (ROB) qui apporte un éclairage spécifique notamment sur les perspectives budgétaires et financières ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses de personnel.

Il est pris acte du débat en Conseil Syndical par une délibération spécifique. Le ROB n'est pas soumis à la transmission obligatoire au représentant de l'État. Il peut être mis à disposition du public.

Article 8.2 Le Budget Primitif

Le Budget Primitif est l'acte par lequel l'Assemblée Délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il doit être voté avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte ou avant le 30 avril les années de renouvellement de l'Assemblée Délibérante.

Seul le Budget Primitif est obligatoire et peut se suffire à lui-même s'il reprend les résultats de l'exercice précédent, une fois le Compte Administratif adopté.

Le projet de budget est préparé et présenté par le Président qui est tenu de le communiquer aux membres du Conseil Syndical avec les rapports correspondants sept jours au-moins avant l'ouverture

de la première réunion consacrée à l'examen du budget. Il est présenté au Conseil qui l'examine, l'amende le cas échéant, puis le vote.

005-200052801-20230614-2023005DELPJ-DE

Le budget doit être voté en équilibre des dépenses et des recettes dans chacune des sections selon les conditions présentées ci-avant. Mais il peut être voté selon les cas, en suréquilibre en section de fonctionnement et d'investissement au vu de la circulaire contrôle budgétaire 2020, en date du 27 février 2020, sur la pratique du suréquilibre, ainsi que les articles CGCT L1612-6 et L1612-7.

Les documents budgétaires comportent :

- Le document règlementaire élaboré conformément aux dispositions de l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 est ensuite transmis à la Préfecture aux fins de contrôle de légalité.

Article 8.3 Les Décisions Modificatives

Les Décisions Modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du Budget Primitif. En application de l'article L.1612-11 du CGCT, elles peuvent être adoptées jusqu'au 21 janvier de l'exercice N+1 pour :

- Ajuster des crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre ;
- Inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Article 8.4 Le Budget Supplémentaire

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour double objet de reprendre les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement et fonctionnement (le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif de l'exercice écoulé) et de proposer une modification du budget en cours dans le cadre de cette reprise.

Article 8.5 Les virements de crédit

Article 8.5.1 Les mouvements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre

En cours d'exercice budgétaire, des mouvements de crédits au sein d'un même chapitre sont possibles sous forme de virements sans vote du Conseil. Lorsqu'une ligne de crédit n'a pas été prévue ou que les crédits sur cette ligne sont insuffisants, des crédits peuvent être transférés d'un compte à l'autre au sein d'un même chapitre.

Article 8.5.2 Les mouvements de crédits de chapitre à chapitre

Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, le Conseil Syndical peut déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le Président doit informer l'Assemblée Délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Article 8.6 Le Compte Administratif

Le Compte Administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle ainsi que diverses informations obligatoires sous forme d'états. Il doit être voté avant le 30 juin de l'année N+1.

Le Conseil Syndical se prononce sur le Compte Administratif du PETR. Le Compte Administratif constate le résultat de l'exercice. Ce résultat est repris au Budget Supplémentaire de l'année N+1, ou au Budget Primitif N+1 s'il est connu à la date du vote.

Article 8.7 Le Compte de Gestion

AR Préfecture

Le Compte de Gestion est tenu par le Comptable Public. Ce dernier doit le transmettre au PETR au plus tard le 1^{er} juin de l'année N+1. Par délibération, l'Ordonnateur constate l'adéquation entre le Compte de Gestion et le Compte Administratif.

Article 8.8 Le Compte Financier Unique

A compter de l'année 2024 et de la mise en place du référentiel M57, le Compte Financier Unique (CFU) est le document visant à se substituer au compte de gestion et au compte administratif. Moins volumineux que la somme de ces derniers, après élimination des doublons et limitation du nombre des annexes, le CFU se concentrera sur l'information financière pertinente pour les élus et, plus généralement, pour les citoyens. Pour cela, le budget sera géré en M57.

Article 9 Le caractère exécutoire et la publicité du budget

Après son vote, le budget est exécutoire une fois réalisé. Sa transmission au représentant de l'État et sa publication doit se faire au plus tard dans les quinze jours qui suivent son adoption. Sa publication et mise à la disposition du public se fait via le site du PETR.

TITRE II L'EXECUTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

SECTION 1 LA SEPARATION ORDONNATEUR / COMPTABLE ET ROLES RESPECTIFS

Les opérations relatives à l'exécution du budget relèvent exclusivement des ordonnateurs et des comptables publics. Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles. La qualité d'ordonnateur est conférée par l'article L.5211-9 du CGCT au Président. Il peut déléguer sa signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Comptable Public est le Receveur Principal des Finances Publiques, agent de l'État.

L'Ordonnateur :

- Constate les droits et les obligations ;
- Liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer ;
- Engage, liquide et mandate les dépenses ;
- Transmet au Comptable Public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises ainsi que les certifications qu'il délivre.

Le Comptable Public :

- Prend en charge les ordres de recouvrer et de payer qui lui sont remis par l'ordonnateur ;
- Assure le recouvrement et l'encaissement des recettes ;
- Assure le paiement des dépenses.

SECTION 2 L'EXECUTION DU BUDGET EN DEPENSES ET EN RECETTES

Article 10 La liquidation

La liquidation de la dépense consiste à vérifier la réalité de la dette du PETR et à fixer le montant de la dépense. Elle comporte :

- La certification du service fait par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation ;
- La détermination du montant de la dépense ;

- La liquidation de la recette est précédée par la constatation des droits du PETR qui consiste à s'assurer à la fois de la régularité de son fondement juridique, et de sa réalité matérielle ; La créance est alors dite certaine et exigible et peut être liquidée.

La liquidation de la recette correspond au calcul du montant exact de la créance. Elle implique de faire apparaître et de vérifier tous ses éléments de calcul.

Article 11 L'ordonnancement

Les dépenses régulièrement engagées et liquidées peuvent être ordonnancées. L'ordonnancement de la dépense est l'ordre donné au Comptable Public de payer la dette du PETR conformément aux résultats de la liquidation. Il donne généralement lieu à l'émission d'un mandat de paiement par l'Ordonnateur.

Les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'ordres de recouvrement. Il s'agit de l'ordre donné au Comptable Public de recouvrer la recette. Il donne généralement lieu à l'émission d'un titre de recettes.

L'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 impose l'utilisation de la facture sous forme électronique plutôt que papier, via l'utilisation du portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Le délai global de paiement des factures est fixé réglementairement à 30 jours. Ce délai intègre le délai d'ordonnancement de l'ordonnateur (20 jours) et le délai de paiement du comptable public (10 jours). Du côté de l'ordonnateur, ce délai est fixé à 10 jours entre la date de réception de la facture sur Chorus et la validation de cette facture (service opérationnel) et à 10 jours au service des finances pour liquider, mandater la facture et s'assurer de la signature des bordereaux et de leur envoi dans le système comptable Hélios du trésorier.

Sauf exceptions prévues par la réglementation, la facture ne peut être émise par le fournisseur avant la livraison.

Article 12 Le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes

En matière de dépenses, le paiement est l'acte par lequel le PETR se libère de sa dette. Il est réalisé par le Comptable Public au vu des éléments de l'ordonnancement de la dépense.

En matière de recettes, le recouvrement de la créance relève de la responsabilité du Comptable Public.

En l'absence de règlement spontané par le débiteur, le Comptable Public met en œuvre des procédures de recouvrement amiables, puis, le cas échéant, et sur autorisation de l'Ordonnateur, des mesures d'exécution forcée.

Lorsque le recouvrement des titres de recettes émis par le PETR ne peut être mené à son terme par le Comptable Public, ce dernier propose au PETR de constater l'irrecouvrabilité de ces créances. Au vu de ces éléments fournis par le Comptable Public, le Président détermine la liste des créances irrécouvrables en distinguant les créances admises en non-valeur en cas d'échec du recouvrement malgré les diligences effectuées par le Comptable Public et les créances éteintes en cas de décision juridique extérieure définitive s'imposant au PETR et rendant impossible toute action de recouvrement.

TITRE III LES REGLES RELATIVES AUX CREDITS DE PAIEMENT

SECTION 1 –LE RAPPEL DU CADRE LEGAL

Concernant les dépenses gérées en autorisations de programme, les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés.

Concernant les dépenses non gérées en autorisations de programme et en autorisations d'engagement, les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et mandatées pendant l'exercice.

005-200052801-20230614-2023005DELPT-DE
Reçu le 15/06/2023

AR Préfecture

Les crédits de paiement sont ouverts au titre d'un exercice budgétaire.

Conformément au principe d'indépendance des exercices budgétaires, sont seules imputables au budget d'un exercice les dépenses correspondant à des biens livrés ou à des services effectivement réalisés au plus tard le 31 décembre de l'exercice considéré.

L'équilibre du budget s'apprécie en tenant compte uniquement des crédits de paiement.

SECTION 2 LE MODE DE VOTE

Les crédits de paiement sont votés au niveau du chapitre budgétaire.

SECTION 3 LES VIREMENTS DE CHAPITRE A CHAPITRE

Article 13 Les virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre

Conformément à l'Instruction Budgétaire et Comptable M57, si le Conseil Syndical l'autorise à l'occasion du vote du budget dans les limites qu'il fixe, le Président peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces mouvements de crédits ne doivent pas aboutir à ce que les crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires soient insuffisants sur un chapitre.

Dans ce cas, le Président doit informer l'Assemblée Délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Article 14 Les virements de crédits de paiement infra-chapitre

Le Président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement.

TITRE IV L'INFORMATION DE L'ASSEMBLEE

Article 15 L'information en cours d'exercice budgétaire

Le Président du PETR informe l'Assemblée Délibérante des virements de crédits de paiement entre chapitres lors de sa plus proche séance.

Article 16 L'information lors de l'examen du Compte Administratif

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-1 du CGCT, le Président doit rendre compte des décisions prises au titre du dernier exercice en matière de réalisation et de gestion des emprunts ainsi qu'en matière de réalisation des lignes de trésorerie à l'occasion de l'examen du Compte Administratif, mais également présenter un rapport relatif aux virements de crédit et à l'utilisation des crédits inscrits au titre des dépenses imprévues.

TITRE V LA GESTION PATRIMONIALE

SECTION 1 –L'IDENTIFICATION DES IMMOBILISATIONS

Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité. Leur suivi est assuré conjointement par l'Ordonnateur et le Comptable Public, afin d'obtenir un résultat identique, régulier et sincère.

Article 17 L'inventaire

La gestion de l'inventaire, registre justifiant la réalité physique des biens, est de la responsabilité de l'Ordonnateur, chargé de recenser les biens et de les identifier. Elle concerne les biens acquis corporels et incorporels.

Article 18 L'état de l'actif

Le Comptable Public est responsable de l'enregistrement des biens et de leur suivi à l'actif du bilan. A ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan.

L'inventaire et l'état de l'actif doivent correspondre.

SECTION 2 –L'AMORTISSEMENT

Les amortissements sont la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps ou de l'évolution des techniques. Les amortissements permettent d'obtenir une meilleure appréciation du coût des biens amortis tout en assurant une partie du financement de leur renouvellement au terme de la période d'utilisation. L'obligation de sincérité des comptes exige que cette dépréciation soit constatée.

Article 19 Le champ d'application

En application des dispositions de l'article L.2321-2 du CGCT, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent pour le PETR une dépense obligatoire. Le PETR a fixé, par délibération, les catégories de biens amortissables ainsi que les durées.

Article 20 Les modalités

L'amortissement se traduit par une dépense de fonctionnement imputée au compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles » et une recette d'investissement imputée à une subdivision du compte 28 « Amortissement des immobilisations ». Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

TITRE VI LA GESTION FINANCIERE DES DETTES PROPRE

Article 21 Les principes généraux

L'article L.2331-8 du CGCT précise que les emprunts constituent des recettes non fiscales pour financer la section d'investissement. Le Président peut, par délégation du Conseil Syndical, être chargé de procéder, dans les limites fixées par celui-ci, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget.

L'Assemblée Délibérante est informée des caractéristiques des emprunts souscrits par le PETR lors de la présentation en Conseil du Budget Primitif, du Compte Administratif et des Décisions Modificatives, le cas échéant. Le PETR pourra recourir aux produits de financement suivants : Des emprunts bancaires à taux fixe et/ou à taux variable.

Article 22 Les relations avec les établissements bancaires et financiers

Article 22.1 – Les modalités de consultation des établissements bancaires et financiers

Bien que les marchés de services financiers ne soient pas soumis au Code de la Commande Publique, les consultations d'emprunt seront réalisées auprès d'au-moins trois établissements de crédits, afin de bénéficier de la meilleure offre possible, au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser.

Article 22.2 La classification de l'encours de dette selon la charte Gissler

La Charte Gissler ou Charte de Bonne Conduite a été signée le 7 décembre 2009 par quatre grands établissements bancaires (Dexia, BPCE, Société Générale et Crédit Agricole) et des représentants des élus locaux (AMV, AMGVF et ADCP notamment), puis reprise par la circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les établissements bancaires signataires se sont engagés à ne plus fournir aux collectivités des produits les exposant à des risques de taux élevés et à communiquer les risques sur les produits proposés.

TITRE VII LES REGIES

Article 23 Le régisseur

Le principe de séparation de l'Ordonnateur et du Comptable connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes. Si, conformément aux principes de la comptabilité publique, les Comptables Publics sont les seuls qualifiés pour manier les fonds publics des collectivités locales, il est toutefois admis que des opérations peuvent être confiées à des régisseurs qui agissent pour le compte du Comptable Public.

Le régisseur les effectue sous sa responsabilité personnelle : il est redevable sur ses deniers propres en cas d'erreur. Il est soumis aux contrôles de l'Ordonnateur et du Comptable. Il peut recevoir en contrepartie une indemnité spécifique. Le régisseur est nommé par l'Ordonnateur sur avis conforme du Comptable Public. Il est le plus souvent agent du PETR.

Article 24 Le cadre juridique des régies

Il existe trois sortes de régies, décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 et par l'instruction interministérielle n°06-031A-B-M du 21 avril 2006 :

- La régie de recettes pour faciliter l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité ;
- La régie d'avances pour permettre le paiement immédiat de la dépense publique dès le service fait pour des opérations simples et répétitives ;
- La régie d'avances et de recettes pour conjuguer les deux aspects précédents.

Excepté dans le cas des régies, tout maniement de fonds (numéraire, chèques) est strictement interdit.

TITRE VIII LES DISPOSITIONS DIVERSES

Les modalités d'application du règlement budgétaire et financier :

Ce règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter de sa transmission à la Préfecture.

Les modalités de modification et d'actualisation du règlement financier :

Le présent règlement budgétaire et financier pourra être complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion.

Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par le conseil syndical.